QUATRIÈME ANNÉE. N° 44. 2 NOVEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44 :

PRÉDICATION. Pour le 24e dimanche après la Pentecôte : le culte de Dieu par la foi. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Application du bref *Nullo unquam tempore* aux fêtes de saint Cyrille d'Alexandrie, saint Germain de Paris, etc. — Ce bref est-il sur-le-champ obligatoire? — Peut-on, les chantres faisant défaut, célébrer la solennité externe d'une fête par une messe basse? — Pourrait-on mettre deux missels sur l'autel? — La fête de sainte Anastasie est-elle une fête simplifiée? — L'intérieur du tabernacle peut-il être garni de soie rouge? — Peut-on mettre une corbeille de fleurs naturelles devant la porte du tabernacle? — Un prêtre faisant office de diacre à l'absoute, doit-il faire la génuflexion à la croix? — Un curé malade le samedi saint, peut-il faire plus tard la bénédiction des fonts? — Tous les prêtres en France sont-ils tenus à faire avec octave l'office de la Dédicace? — Comment le cimetière est-il profané? Que faire si le maire y fait enterrer un mécréant? — Une chapelle d'usine où l'on satisfait à l'obligation d'entendre la messe est-elle chapelle publique? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La croix de mission Confolens; processions et cérémonies extérieures du culte interdites par la municipalité et faites dans une propriété particulière. — Jurisprudence du Conseil d'Etat sur les contributions directes et et sur les taxes assimilées à ces contributions : portes et fenêtres; patentes. — COURRIER DE L'UTILE : Nettoyage des ustensiles de cuisine. — Recettes pour : distinguer les bons champignons des mauvais; purifier l'eau; empêcher l'huile de rancir; accommoder un lapereau au blanc.

REVUE LITTÉRAIRE.

A l'occasion des évènements de Montceau-les-Mines et de Lyon, il faut lire le saisissant ouvrage publié récemment par le directeur du journal *La Défense*, M. Hairdet, et intitulé : LE PARTI DE LA LIQUIDATION SOCIALE. On y trouve recueillis de tous côtés et admirablement coordonnés tous les documents de nature à faire le plus grand jour sur les agissements des révolutionnaires et à se mettre en garde contre les plans de ces implacables ennemis de la Société.

Comme témoignage de la puissance et de la valeur de cet écrit, nous nous contenterons de citer la lettre suivante adressée à l'auteur par un député de l'Alsace-Lorraine, M. l'abbé Winterer, auteur lui-même d'un livre sur le Socialisme qui fut chaleureusement loué par la presse lors de son apparition.

A M. Joseph Denais (J. Hairdet), directeur de La Défense, *Paris.*

Monsieur le directeur,

Je vous prie d'excuser mon retard à vous remercier des deux articles que vous avez bien voulu consacrer à mon opuscule sur les trois dernières années du socialisme contemporain. Votre suffrage m'est bien précieux. Vous avez su comprendre parfaitement toute l'étendue de la plaie qui s'est ouverte, au côté de la société moderne. Après avoir jeté un éloquent cri d'alarme dans votre brochure, vous ne cessez de faire entendre vos avertissements dans la *Défense*. Vous remplissez noblement un grand devoir dont la presse catholique n'a malheureusement pas assez l'intelligence. La plume à cette heure vaut une épée. Que Dieu bénisse vos efforts que je suivrai toujours avec le plus vif intérêt.

Je vous prie, monsieur le directeur, d'agréer, avez ma reconnaissance, l'expression de mes sentiments les plus respectueusement dévoués,

L. WINTERER,
Chanoine honoraire,
député d'Alsace-Lorraine au Reichstag.

Ajoutons que l'ouvrage de M. Hairdet a été honoré d'un Bref particulièrement flatteur de Sa Sainteté le pape Léon XIII.

1 volume in-8°. Prix : 2 fr. 50.

L'ouvrage de M. le chanoine Winterer a pour titre : LE SOCIALISME CONTEMPORAIN.

1 volume in-12 de IV-200 pages. Prix : 2 fr.

Accord de la science et de la foi par le R. P. MIR, S. J.. traduit de l'espagnol par le R. P. Ch. HOUZÉ, S. J.. 1 vol. in-12 (Nouvelle bibliothèque scientifique) de 450 pages. 3 fr.

Le P. Mir, en écrivant l'*Harmonia entre la cienca y la fe*, dont nous publions la traduction, a eu surtout en vue de réfuter les *Conflits de la science et de la religion* du professeur américain J. G. Draper, dont deux traductions essayent de propager les erreurs en Espagne.

« Cette réfutation, a dit un juge compétent, est écrite de main de maître, et elle sera encore utile quand la libre pensée sera parvenue à composer un ouvrage plus sérieux que celui de M. Draper. »

C'est que P. Mir, élargissant le cadre fourni par son adversaire, s'est attaché à vulgariser les principes philosophiques et théologiques qui dominent

ce genre de controverse ; et cette vulgarisation, qui forme la partie la plus originale et la plus utile de son livre, est traitée avec une grande supériorité.

« Le P. Mir, dit encore la *Revue des questions scientifiques*, est un théologien qui a beaucoup lu, mais qui a aussi beaucoup réfléchi ; on s'en aperçoit à chaque page. On sent qu'il a étudié surtout pour lui même, et c'est ce qui le rend si propre à enseigner aux autres; on sent que l'âme de ses études a toujours été la pur amour de la vérité, jamais l'esprit de système, et c'est pour cela que sa conviction passe aisément dans l'esprit du lecteur. Ce sont les grands hommes de la scolastique qui lui ont appris la nature de la foi. Or, dans de pareilles questions, évidemment indépendantes de l'expérience des laboratoires, ces maîtres n'ont pas vieilli, ils sont toujours nos maîtres; et l'on aime à les suivre sur les pas du P. Mir qui les connaît si bien. Il aime à imiter ces grands modèles, mais de la bonne manière, et ne croit pas qu'il faille, pour avoir le droit de se dire leur disciple, rebuter le lecteur en ne lui présentant que des abstractions puériles, revêtues de formes barbares. Tout plein de son sujet, riche de vues personnelles et armé des arguments les plus solides, il nous expose leurs pensées dans un magnifique langage, il nous entraîne à leur suite, et nous nous sentons sous l'empire d'un puissant écrivain. »

Le P. Mir connaît toutes les ressources de la langue castillane, et son style rappelle invinciblement au lecteur le siècle d'or de la littérature espagnole. C'est l'éloge que lui adressent avec enthousiasme les critiques les plus compétents, notamment M. Melendez Pelayo, dans la *Rivista de Madrid*, et M. F. N. Villoslada dans l'*Illustracion catolica*. « L'auteur, dit ce dernier, a de belles et grandes pensées, sorties du fond de son cœur ; il sait beaucoup et il épuise le sujet dont il s'empare. Mais quel style que le sien ! Certes, si Louis de Grenade reparaissait aujourd'hui, il emprunterait la plume du P. Mir. »

Cette richesse même constituait la principale difficulté de notre traduction, forcément astreinte à plus de sobriété. Nous avons mis tous nos efforts pour ne pas rester trop au-dessous de notre modèle, et à réaliser, dans la mesure de nos forces, le vœu que formulait le critique déjà cité : « Evidemment ce beau livre sera bientôt publié en français. Puisse la plume qui se chargera de le traduire être assez habile pour conserver, autant que possible, à la traduction ce mérite éclatant de l'original. »

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Voici les longues soirées qui arrivent, et avec elles les loisirs que laisse l'intervalle des repas jusqu'au moment du coucher.

Souvent on se demande comment employer son temps. L'*Ami du Clergé* toujours attentif à ce qui peut être agréable à ses lecteurs, et toujours à l'affut des nouveautés à leur faire connaître, vient de prendre des arrangements avec un des plus importants fabricants de Paris, pour pouvoir livrer à des prix vraiment exceptionnels de petites machines très-agréables et très-récréatives : nous voulons parler de la scie à découper le bois, voire même les métaux, dont nous donnons ici les dessins. Rien de plus charmant que de voir se façonner sous vos doigts, au moyen d'une petite scie menue comme un cheveu, mue par un balancier en fer entre deux coulisses de bois, de ravissants petits sujets, tels que cadres, porte-montre, croix, vide, poches-étagères, triptycle, etc. etc.

Cet instrument peut être mis en mouvement par une jeune fille aussi bien que par un jeune garçon; il a le mérite de ne pas être encombrant.

Le modèle n° 1 tel qu'il est représenté vaut 6 fr, sans accessoires.

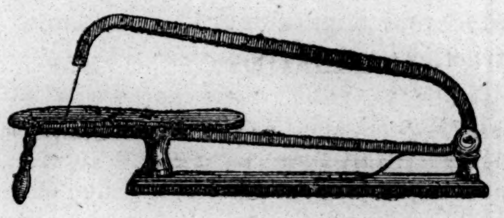

Le modèle n° 2 à bras fixe, marchant au pied comme une machine à coudre et par conséquent permettant de se servir des deux mains, est du prix de 70 fr. sans accessoires. Pour ceux-ci, la place nous manque pour les décrire tous, mais nous prenons l'engagement d'adresser un catalogue complet à ceux de nos clients qui en ferons la demande. Des desseins en grand nombre et de grandes variétés se vendent aussi avec les machines à découper, à raison de 20, 25 et 30 cent. la feuille selon l'importance du modèle.

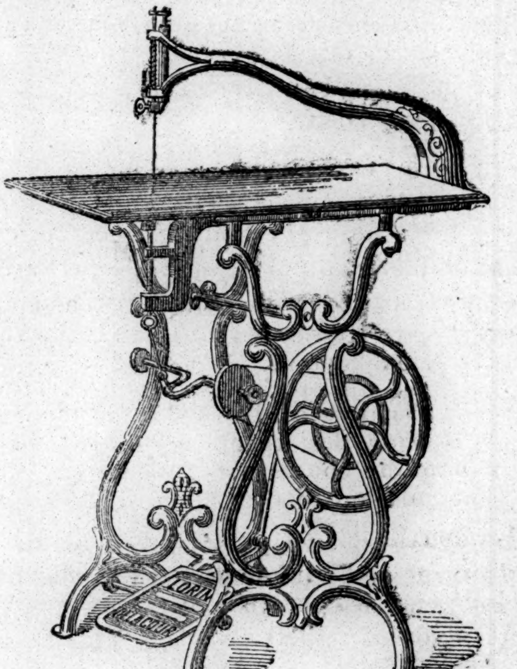

Voilà certes une récréation bien innocente et qui sera goûtée de tous.

Les ecclésiastiques ainsi que les particuliers voudront avoir leur *petite scie à découper le bois*.

Le port et l'emballage sont toujours à la charge du destinataire.

Avoir soin de bien indiquer la gare la plus rapprochée qui dessert la localité.

Adresser les demandes à M. V. Palmé, directeur général.

PRÉDICATION.

POUR LE 24e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE CULTE DE DIEU PAR LA FOI

Amen, amen dico vobis, qui credit in me habet vitam æternam.
(Joan., vi, 42.)

Nous reprenons aujourd'hui le cours de nos instructions dominicales. Dans deux discours préliminaires nous avons exposé la nature et l'obligation du Décalogue; et dans un troisième nous avons fait ressortir d'une manière générale l'importance du premier commandement, surtout à l'heure présente. Il s'agit maintenant d'expliquer par le détail le culte qui est dû à Dieu. Or ce culte renferme des hommages multiples : nous devons honorer Dieu comme la vérité première, nous le faisons par la foi ; comme notre fin dernière, nous le faisons par l'espérance ; comme la bonté infinie, nous le faisons par la charité; comme notre souverain Seigneur et Maître, nous le faisons par la vertu de religion ; comme reproduit dans les anges et les saints qui sont son œuvre et son image, nous le faisons par le culte de *dulie* et d'*hyperdulie*. Parlons aujourd'hui du culte rendu à Dieu par la foi. Nous montrerons l'excellence de ce culte, et les caractères qu'il doit revêtir pour plaire à Dieu.

I

La foi, comme nous l'avons déjà dit, est une vertu théologale par laquelle nous croyons, à cause de la véracité infinie, toutes les vérités que Dieu nous a révélées et que l'Eglise nous propose à croire. Or, je dis que par la foi nous honorons Dieu d'une manière très-parfaite, nous lui rendons un culte qui lui est très-agréable.

En premier lieu parce que nous confessons sa science infinie, et son incapacité absolue de tomber dans l'erreur ou de l'enseigner.

En deuxième lieu parce que nous lui faisons l'hommage de ce qui nous tient le plus au cœur. notre esprit propre. Nous inclinons devant lui notre raison même lorsqu'il nous communique une vérité qui dépasse la portée de notre intelligence. Nous croyons, non parce que nous comprenons, mais parce que Dieu a parlé. Nous réduisons en captivité notre esprit sous son esprit, notre jugement sous son jugement, comme s'exprime l'Apôtre, comme si nous disions : « Seigneur, sur votre parole, je crois que vous êtes un Dieu en trois personnes distinctes ; que vous vous êtes fait homme et que vous êtes mort pour nous ; que vous êtes ressuscité ; que tout en montant au ciel vous êtes cependant demeuré au milieu de nous, sous les voiles du pain et du vin, etc. J'avoue que ces vérités sont absolument incompréhensibles pour moi ; mais vous les avez révélées, et cela me suffit, parce que vous êtes la science et la vérité même : *scio cui credidi et certus sum.* »

D'ailleurs la foi n'est-elle pas en nous le fondement, la racine, le principe de toute notre vie surnaturelle? Plus elle sera vive, profonde, énergique, plus les autres vertus seront agissantes dans notre âme, plus elles glorifieront Dieu, plus elles sanctifieront notre cœur. L'espérance, la charité, la religion, le respect de Dieu, l'esprit de prière sont en raison directe de la perfection de notre foi. Comment Dieu n'en accepterait-il pas l'hommage?

Au reste, dans les saintes Ecritures, il a pris soin de nous marquer de la manière la plus expresse combien le culte de notre foi lui est agréable. Saint Paul en fait partout les plus pompeux éloges : « C'est par la foi, dit-il, qu'Abraham, Isaac et Jacob ont mérité d'être les amis de Dieu. C'est par la foi que Moïse et les prophètes ont vaincu le monde et triomphé de l'erreur. Et parcourant tous les héros, tous les saints de l'ancienne loi, il conclut que leur foi a été pour eux le principe de leur vertu, le premier germe de leur sainteté, l'aimant puissant qui faisait descendre dans leur âme l'abondance des bénédictions célestes [1]. » « Sans la foi, dit-il ailleurs, il est impossible de plaire à Dieu. » Après avoir entendu le disciple, écoutons le Maître : « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné [2]. » Le Sauveur guérissait des malades sans nombre ; cependant il semble que ce n'était pas lui qui opérait les guérisons, mais la foi des malades. Que de fois dans l'Evangile il prononce des paroles comme celles-ci : « Voire foi est grande, qu'il vous soit fait comme vous voulez ! — Croyez-vous ? Pouvez-vous croire? — Tout est possible à celui qui croit ! — Allez, votre foi vous a sauvé ! » Mais rien n'approche du témoignage qu'il rendit à la foi du centurion : « Je vous le dis en vérité, je n'ai point trouvé une si grande foi en Israël [3] ! » Quel bonheur pour cet homme. Il peut être le nôtre, si le culte que nous rendons à Dieu par la foi a les caractères qui doivent le distinguer : l'intégrité, la susceptibilité et la prudence.

II

I. L'intégrité d'abord. Il ne suffit pas pour honorer Dieu par la foi, que nous croyons en général tout ce que l'Eglise croit. Notre foi doit être plus précise dans « sa connaissance. » Il faut que nous sachions et croyons en particulier certaines vérités, sous peine de damnation, quand même notre ignorance serait involontaire : les trois grands mystères de notre religion, la Trinité, l'Incarnation et la Rédemption; l'immortalité de l'âme et la vie future; — sous peine de péché mortel, quand notre ignorance est volontaire : le symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale, les sacrements

[1] Heb., xi.
[2] Marc., xvi, 16.
[3] Matth., viii, 40.

les plus nécessaires, le Baptême et la Pénitence et les autres quand nous devons les recevoir.

L'intégrité de la foi exige en outre une « adhésion ferme » de notre volonté aux vérités révélées par Dieu. Arrière l'hérésie, c'est-à-dire la négation opiniâtre d'une vérité proposée par l'Eglise comme ayant été révélée par Dieu : péché énorme que l'Église frappe de la censure de l'excommunication, et qui, d'après saint Thomas, « nuit aux âmes plus que tous les autres péchés, attendu qu'en reversant le fondement de tout bien moral, elle n'en laisse plus rien subsister. » Arrière le doute volontaire ! En matière de foi, douter c'est nier. Dire par exemple volontairement : « Qui sait s'il y a un enfer ? Qui y a été ? Qui l'a vu ? Qui sait s'il y a un Dieu ? Qui sait si J.-C. est réellement présent dans l'Eucharistie ? » est certainement un péché mortel. Arrière le respect humain ! Il peut être digne de damnation, s'il nous empêche d'accomplir une grave obligation chrétienne. Soyons, du fond du cœur, attachés à notre foi. Soyons prêts à la confesser hautement devant les hommes, quand l'honneur de Dieu ou le salut du prochain l'exige. Soyons disposés, plutôt que de retrancher un iota de notre symbole, à tout perdre, y compris les biens, la considération, la vie elle-même. Tout chrétien doit être prêt à donner à sa foi le témoignage du sang !

Enfin, rappelons-nous que pour satisfaire intégralement au devoir de la foi, nous devons en certaines circonstances en faire des actes : lorsqu'on a atteint l'âge de raison, lorsque nous recevons quelque sacrement, lorsque nous sommes tentés contre la foi, lorsqu'on a eu le malheur de tomber dans l'hérésie, enfin à l'article de la mort.

II. Passons au second caractère que doit revêtir notre foi : « la susceptibilité. » Qu'elle soit choquée de tout ce qui porte atteinte à la vérité. Gardons-nous de l'indifférence à l'égard de l'erreur, ayons pour elle une haine décidée. Notre-Seigneur nous y exhorte instamment par lui-même et par ses apôtres. Lui qu'on vit constamment si indulgent à l'égard de toutes les faiblesses, si disposé à pardonner tous les égarements du cœur, ne montre que sévérité à l'égard des révoltes contre la foi. « Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, nous dit-il, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain ! [1] » Et ailleurs : « Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui aura refusé de croire sera condamné. » Ainsi, au jugement de Jésus-Christ, refuser d'admettre un seul de ses dogmes, est un crime digne de l'enfer. Saint Paul ordonne à Tite de rompre toute relation avec l'hérétique auprès duquel un premier et un second avertissement ont été infructueux [2]. Saint Jean est plus impitoyable encore dans sa haine pour l'erreur. « La vraie charité, dit-il à ses chers disciples, consiste à conformer notre conduite aux commandements du Maître. Or, le commandement qu'il nous a donné c'est de demeurer fidèles à ses enseignements. Beaucoup de séducteurs vont par le monde refusant de confesser l'incarnation du Fils de Dieu. Ceux-là sont des séducteurs et des antechrist... Si quelqu'un d'entre eux vient à vous et ne vous apporte pas la vraie doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, ne le saluez même pas [1] ? » Le plus illustre disciple de saint Jean, saint Polycarpe, évêque de Smyrne, trouva dans un voyage à Rome l'occasion de mettre en pratique les enseignements de son maître. L'hérésiarque Marcion l'ayant rencontré eut l'audace de l'aborder en lui disant : « Ne me reconnais-tu pas ? » — « Oui, lui répond Polycarpe, je te reconnais pour le premier né du diable. » Il est bon de rappeler ces principes si nécessaires, en ces jours d'affaissements, d'énervements, de compromis où nous vivons. Hélas ! pour le grand dommage des âmes, la haine de l'erreur, l'amour de la vérité vont s'affaiblissant. Même les catholiques se laissent aller à une effrayante indifférence pour les doctrines perverses et hérétiques. La tolérance civile a amené comme conséquence la tolérance dogmatique. Obligés d'avoir constamment des relations avec des hommes qui nient toutes leurs croyances, un trop grand nombre de chrétiens s'accoutument à étendre aux erreurs la bienveillance qu'ils témoignent aux personnes, à considérer ces erreurs comme des opinions qui ont des droits semblables, sinon égaux à ceux de la vérité et qui méritent, en tout cas, notre respect, alors même qu'elles ne peuvent obtenir notre adhésion. Etrange aberration, aussi funeste à la société qu'à la religion. Réagissons contre elle de toute notre force ! Que notre foi soit délicate, qu'elle s'alarme à la moindre erreur !

III. Pour plaire à Dieu, que notre foi se revête de prudence. Prudence pour nous éloigner de ce qui ne manquerait pas de porter atteinte à nos croyances : prenons garde à l'ignorance : elle tue la foi insensiblement ; prenons garde à l'orgueil : il a fait le premier hérétique, Lucifer ; prenons garde à l'impureté : c'est le cœur qui fait mal à la tête : les plus fameux hérésiarques Luther, Calvin, Zwingle, Arius ont été des hommes profondément corrompus ; prenez garde aux mauvaises compagnies : les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs, dit l'Ecriture, l'ami des insensés leur devient semblable ; prenons garde aux mauvaises lectures : elles inoculent petit à petit le poison. Prudence encore pour employer les moyens que doivent conserver et fortifier notre foi : l'humilité, la prière, les bonnes lectures, et surtout l'audition de la parole sainte. Oui, gardons la foi, c'est pour tous le *dépôt* par excellence, la joie du cœur, la lumière de l'intelligence, et comme dit S. Paul, un ciel commencé, gage de l'éternelle et parfaite béatitude.

[1] Matth., XVIII, 17.
[2] Tit., III, 10.

[1] II Joan., VI, 2.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai lu avec intérêt l'explication que vous donnez, nos 37 et 38, du Bref *Nullo unquam tempore*, relatif aux modifications apportées dans la liturgie, explication indispensable pour tout rédacteur d'*Ordo*. Toutefois, j'éprouve encore quelques difficultés dans mon travail, et c'est pour le terminer le plus tôt possible et le livrer à l'impression, que j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Rédacteur, de répondre aux différentes questions suivantes :

1° St Cyrille d'Alexandrie ne pouvant être placé le 9 février dans le calendrier de notre diocèse, ce jour étant occupé par un double, je demande si je dois lui assigner le 26 du mois, ou le 20 en déplaçant S. Raymond de Pennafort (qui n'est que semid.), je le placerais alors au 26. Ce jour (20) lui a été assigné lors de la rédaction de notre Propre, vû que nous faisons les fiançailles de la S. V. M. le 23 janvier qui lui est assigné dans le calendrier Romain.

2° Le 28 mai, nous avons un semid. *ad libitum*, S. Germain de Paris, lequel est à son jour propre ; dois-je le déplacer, pour y mettre S. Augustin de Cantorbéry qui est double ?

3° Le 14 novembre, nous faisons S. Didace semid. empêché le 13. Dois-je le renvoyer plus loin pour y placer S. Josaphat qui est double ? Si oui, dois-je assigner à S. Didace un jour dans l'octave de l'Imm. Conception, ou lui assigner le 22 décembre ?

4° St Denis (9 octobre) peut-il être séparé de S. Elenthère et de S. Rustique ; de sorte qu'il faille faire mémoire de ces deux derniers ?

5° Nous avons dans notre diocèse une fête (double) de sept frères, martyrs, tous nommés dans la légende, tous laïcs. Trois paroisses ont l'un de ces sept martyrs pour Patron. Jusqu'à ce jour, le curé de chacune de ces paroisses célébrait son patron unique, et renvoyait les six autres saints au 1er jour libre. Aujourd'hui, ces curés doivent faire mémoire des six frères le jour même où ils célèbrent la fête du 7e. Je demande s'ils pourraient faire l'office de plusieurs martyrs et dire dans l'oraison : *Deus qui nos concedis S. Mart. tuorum N. et sociorum ejus* (la fête n'a pas d'or. propre), ou bien chacun doit-il faire l'office d'un martyr, et faire la mémoire des autres en commun de plusieurs Mart. ? Dans ce cas, il ne saurait être question de légende pour 9e leçon.

R. — AD I. S. Cyrille d'Alexandrie, qui est double, doit être préféré à S. Raymond qui n'est que semidouble. Vous devez donc placer S. Cyrille au 20 février, et S. Raymond au 26.

AD II. Nous pensons que l'on ne pourrait pas déplacer S. Germain de Paris pour y placer saint Augustin de Cantorbéry, 1° parce que S. Germain est à son jour propre, tandis que S. Augustin n'y est pas ; 2° parce que S. Germain est particulier au diocèse de Tours, tandis que S. Augustin ne l'est pas ; 3° parce que les offices *ad libitum* ne peuvent se transférer sans une autorisation du Saint-Siége, ainsi que l'a décidé bien des fois la Sacrée Congrégation des rites.

Ad III. Vous devez déplacer saint Didace, parce qu'il n'est que semi-double, tandis que saint Josaphat est double, et qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre dans leur jour propre.

En quel jour devez-vous replacer saint Didace ? Au premier jour libre. Or un jour dans l'octave, *dies infra octavam ordinariam*, étant jour libre pour la permutation d'un semi-double, vous pouvez et vous devez replacer saint Didace dans l'octave de l'Immaculée Conception.

Ad IV. Saint Denis peut-il être séparé de saint Eleuthère et de saint Rustique ? Oui, dans le cas par exemple où saint Denis est seul patron de lieu, ou seul titulaire d'église. De même, dans le cas où l'on douterait si saint Denis est seul patron, ou bien s'il est patron conjointement avec ses deux compagnons. Ces cas ont été décidés pour le diocèse de Luçon le 12 août 1854, ad 16.

Que doit-on faire alors ? Saint Denis doit être honoré le 9 octobre par l'office d'un seul martyr. Les leçons du 1er nocturne sont du Commun d'un martyr Pontife, celles du second et du troisième nocturne sont celles du Bréviaire au 9 octobre. L'oraison est : « Deus qui hodierna die beatum Dyonisium martyrem tuum atque Pontificem virtute constantiæ in passione roborasti ; tribue nobis, quæsumus, ejusdem imitatione pro amore tuo prospera mundi despicere, et nulla ejus adversa formidare. Per Dominum etc. » La messe est *Sacerdotes Dei,* avec l'oraison que nous venons d'indiquer, et avec l'épitre et l'évangile de la messe propre du 9 octobre.

Quant aux saints compagnons, ils doivent être permutés au premier jour libre. Les leçons du premier nocturne sont de l'Ecriture courante ; le reste est pris au Commun de plusieurs martyrs *secundo loco.* La messe est *Sapientiam* du commun.

Ad V. Les curés qui ont pour patron un de ces sept frères, doivent faire l'office du patron, et renvoyer les six autres au premier jour libre avec le grade de semi-double, conformément à la rubrique qui se trouve après la table de l'occurrence : « Qui si in dicto calendario descripti sint sub officio duplici vel semiduplici, transferuntur in primam diem, simili officio non impeditam, et de eis fiat, officium semiduplex. » Et ainsi se trouve évitée la difficulté proposée par notre savant confrère.

Q. — 1° Comme pluseurs diocèses ont dans leur supplément la fête de saint Stanislas Kostka au 13 novembre, la fête de saint Didace a été fixée au 14 comme étant le premier jour libre. Veuillez me dire s'il vous plaît maintenant que saint Josaphat va être inscrit au 14 novembre au calendrier du Bréviaire, si saint Didace doit être désormais fixé au premier jour libre après le 14 puisque ce dernier jour ne l'est plus, ou si c'est la fête de saint Josaphat qui, ne trouvant plus le 14 libre, doit être renvoyée ?

2° Vous dites dans votre dernier numéro que le bref *Nullo unquam* est obligatoire cette année. Vous avez raison en pensant que la plupart des prêtres peuvent organiser leur Ordo dès maintenant selon les règles nouvelles. Je viens de le faire à partir du premier octobre en simplifiant la fête de saint Remi empêchée par le saint Rosaire etc., et en marquant de la férie ou du saint Sacrement les jeudis, ou de la sainte Vierge immaculée les samedis occupés par des fêtes transférées. J'ai cru devoir déplacer saint Didace du 14 novembre pour le fixer au 28 qui est maintenant le premier jour libre après le 13.

Ai-je bien agi ? ou doi-je attendre l'avis de mon évêque et suivre l'ancien ordo jusqu'au premier janvier ?

3° Le 6 août dernier, c'était la solennité de saint Etienne premier martyr, patron de notre diocèse. Au moment de faire sonner le dernier coup de la grand'messe, on vient m'avertir que mes deux chantres sont empêchés et que je ne puis compter sur eux. Me voilà donc réduit à dire une

messe basse. Tout était prêt pour la messe solennelle. J'ai célébré la messe basse votive de saint Etienne. Mon confrère voisin me dit que je devais dire la messe de la Transfiguration et omettre la solennité annoncée puisqu'on ne peut la faire par une simple messe basse. Qu'en pensez-vous ? Les curés qui aujourd'hui ne peuvent trouver de chantres, doivent-ils, avant d'en avoir pu former, supprimer toutes les solennités transférées ?

4° Pourrait-on, lorsque l'autel est assez grand et que l'enfant de cœur est trop petit pour transporter le missel de l'épitre à l'évangile, placer deux missels de chaque côté pendant la messe ?

5° Le 19 novembre, dimanche jour octave de la Dédicace, on fera mémoire de sainte Elisabeth (double) avant le dimanche. Le dimanche suivant, 26 novembre, dans notre diocèse on fera mémoire de saint Colomban (semidouble) à l'office du dimanche. D'après les règles que vous nous donnez, la première fête n'aura pas la légende aux matines et la seconde l'aura; il s'en suit alors que les semidoubles sont plus privilégiés que les doubles.

6° Lorsqu'un jour, dans une octave qui est semidouble, est simplifié à cause de l'office du dimanche, celui-ci prend la couleur de l'office simplifié excepté en Avent et en Carême si l'octave est concédée. Il me semble que le cas est le même pendant l'année lorsqu'un semidouble sera simplifié un dimanche, v. g. saint Georges avec un dimanche après Pâques, saint Colomban le dernier dimanche après la Pentecote. A mon avis, on doit prendre la couleur rouge dans le premier cas et blanche dans le second, ces dimanches n'étant point privilégiés.

7° L'office de la Commémoraison des SS. Pontifes romains (double majeur, concédé à certains diocèses) qui doit être placé le premier dimanche libre après l'octave de saint Pierre, pourra-t-il maintenant être fixé à un dimanche où serait sans lui célébré une fête double, saint Jean Gualbert, v. g., puisque ce double peut-être simplifié. Jusqu'à présent ce dimanche n'était pas libre ni les suivants, et l'office en question n'avait place qu'au dimanche 9 août. En sera-t-il de même désormais?

8° Ne pourrait-on pas dire que la fête de sainte Anastasie est une fête double simplifiée, et qu'aux jours de grandes fêtes, excepté les neuf jours indiqués, on devrait se contenter de faire mémoire à la messe des doubles simplifiés comme à Noël.

9° Vous avez prouvé que l'intérieur du tabernacle devait être garni de soie; celui de mon église est garni de soie, mais la couleur est rouge; d'après vous je suis en règle, puisque la couleur blanche n'est pas prescrite. Cependant le directoire diocésain dit que le tabernacle du saint Sacrement doit être garni de soie blanche. Suis-je obligé de me conformer à cette règle ?

R. — Ad I. S. Josaphat doit être placé le 14 novembre, parce qu'il est double; et saint Didace doit être replacé au premier jour libre après le 14 novembre, parce qu'il n'est que semidouble.

Ad II. Les saints nouvellement imposés par le Souverain-Pontife doivent être honorés l'année même où ils sont imposés, si la notification est arrivée en temps opportun; et nous ne voyons pas que l'on soit obligé d'attendre l'avis de son évêque. Mais dans le cas présent les modifications à faire sont tellement nombreuses, et l'application des règles tellement difficile, que la plupart des ecclésiastiques ne sont pas en état de faire ce travail d'une manière convenable. Voilà pourquoi nous pensons, avec le célèbre Cavalièri, que ces ecclésiastiques ne sont pas tenus cette année de suivre le Bref *Nullo unquam tempore*.

Ad III. D'après l'Instruction donnée en 1804 par le cardinal Caprara à M. Forgeur, vicaire général de Malines, la solennité de la fête patronale se fait par une messe chantée : « ... ; canetur tamen una Missa solemnis de festo illo, more votivo, cum unica oratione;... » Vous n'avez donc pas suivi l'Instruction du cardinal en disant une messe basse.

Vous donnez une excuse assez plausible, puisque vous n'aviez pas de chantre. Néanmoins nous pensons qu'il serait préférable d'imiter bon nombre de vos confrères qui, hélas ! se trouvent dans le même cas que vous. Ils font chanter les parties de la messe qui ne présentent aucune difficulté sérieuse, par exemple, les *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, une ou plusieurs strophes d'une hymne du saint Sacrement après la consécration et à la communion, ou bien quelque motet facile. De cette façon on entre dans l'esprit et presque dans la lettre de l'Instruction du cardinal Caprara, en attendant que les chantres soient assez instruits pour exécuter une messe conformément aux règles ordinaires de la liturgie.

Ad IV. Nous croyons qu'il ne conviendrait aucunement d'avoir deux Missels sur l'autel. Si l'enfant de chœur est trop petit pour transporter le Missel d'un côté à l'autre de l'autel, vous devez y suppléer vous même, car la rubrique le dit formellement pour le cas d'une messe privée : ... « sacerdos, si privatim celebret, ipsemet seu minister portat librum Missalis... » (Titre VI, n. 1).

Ad V. Non, les semi-doubles ne sont pas plus privilégiés que les doules, quant à la lecture de la légende. La preuve en est que si saint Columban tombait le même jour que sainte Elisabeth, il n'aurait pas plus qu'elle la lecture de sa légende, puisque l'homélie du dimanche lui serait également préférée.

Ad VI. Il n'y a aucune parité entre les deux cas, car un jour dans l'octave, *dies infra octavam*, n'est pas simplifié, tandis que la fête semidouble l'est.

Ad VII. Oui, cette Commémoraison pourra être placée au premier dimanche libre après l'octave dont vous parlez. La coïncidence d'une fête semidouble ou double-mineur, n'empêche pas la célébration de la Commémoraison des Pontifes romains qui sont honorés sous le grade double-majeur. Seulement, la fête semidouble ou double-mineur est simplifiée dans le cas de coïncidence.

Ad VIII. Non, on ne peut pas dire que la fête de sainte Anastasie soit une fête double simplifiée, car alors on en ferait mémoire aux vêpres et à laudes. Cette commémoraison de sainte Anastasie à la seconde messe de Noël, vient de ce qu'à Rome la Station pour la seconde messe avait lieu dans l'église même de Sainte-Anastasie, et que le 25 décembre est le jour de la fête de cette glorieuse exilée, puisqu'en effet elle fut martyrisée le jour de Noël. La coutume de faire cette commémoraison passa aux autres églises de Rome et ensuite dans tous les pays catholiques. Aujourd'hui cette commémoraison n'est plus seulement obligatoire à Rome, mais partout, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 12 mars 1678. En effet, les religieux de Notre-Dame de la

Merci, à Mexico, ayant adressé la question suivante :

« An Commemoratio S. Anastasiæ in 2ª Missa Nativitatis Domini ubique sit facienda, vel Romæ tantum ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Commemorationem S. Anastasiæ in 2a Missa Nativitatis Domini ubique faciendam. » (n. 2859 ad 1.)

Ad IX. Si les statuts synodaux, ou une prescription épiscopale exigent que l'intérieur du tabernacle soit garni de soie blanche, vous devez vous y conformer. Une prescription de ce genre est en harmonie tout à la fois avec la couleur du S. Sacrement, qui est le blanc, avec la coutume générale, enfin avec les recommandations de Benoit XIII, lorsqu'il était évêque de Bénévent : « ... la chambre intérieure du tabernacle, écrivait-il, sera revêtue de toutes parts, y compris le plancher et la porte, d'une riche étoffe « blanche. »

Q. — Je prie le rédacteur de l'*Ami du Clergé* de donner une réponse, avec preuves s'il peut, aux deux questions suivantes :

1° Peut-on mettre une corbeille de fleurs naturelles au milieu de l'autel, *devant la porte* du Tabernacle?

2° A l'absoute, le prêtre officiant fait un simple salut à la croix que porte le sous-diacre, et le diacre fait une génuflexion devant cette croix ; mais lorsque c'est *un prêtre* qui fait diacre, doit-il faire la génuflexion ou un simple salut?

R. — Ad. I. On ne peut pas mettre une corbeille de fleurs naturelles au milieu de l'autel *devant la porte* du Tabernacle. En 1701, le P. Juvénal, visiteur de la Congrégation des Camaldules, ayant posé à la Sacrée Congrégation des rites la question suivante : « An ante ostiolum Tabernaculi SSmi Sacramenti retineri possit vas florum, vel quid simile, quod prædictum occupet ostiolum cum imagine Domini Nostri in eodem insculpta? » reçut la réponse suivante : « Negative ; posse tamen in humiliori et decentiori loco. » (22 janvier 1701, n. 3575 ad 10.)

Ce décret fut encore confirmé indirectement le 6 septembre 1845. M. l'abbé Marchi, chanoine de la cathédrale de Santo Angelo in Vado ayant demandé si l'on pouvait placer des reliques, non pas sur le Tabernacle, mais devant la porte du Tabernacle, la sacrée Congrégation s'appuyant sur le décret précité de 1701, qui défend d'y placer un vase de fleurs ou quelque chose de semblable, *vel quid simile*, répondit que cela n'était pas permis. Et comme le vénérable chanoine faisait valoir une coutume immémoriale, la Congrégation déclara que cette coutume était un abus à éliminer : « non licere, et assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandam. Atque ita rescripsit ac servari mandavit (6 septembre 1845, n° 5033).

Ad. II. Cette question n'a pas encore été résolue par la Sacrée Congrégation des rites, et les pratiques sont diverses.

Q. — Un curé malade ne pouvant bénir l'eau le samedi saint, peut-il s'exempter de faire venir un prêtre voisin pour remplir cette fonction, se réservant le lendemain ou un des jours suivants de bénir lui-même de l'eau pour les fonts baptismaux avec la formule du Rituel : Benedictio Fontis Baptismi extra Sabbatum Paschæ et Pent., cùm aqua conservata non habetur?

R. — Il faut faire venir un prêtre qui serait libre ce jour-là. Si l'on ne peut en trouver, on se procure de l'eau bénite dans une autre église. La bénédiction dont vous parlez s'emploie en dehors des Vigiles de Pâques et de la Pentecôte.

Q. — J'avais lu l'année dernière dans votre journal à un des numéros du mois d'octobre ou de novembre que la fête de la Dédicace des églises de France se célèbre, sans octave excepté dans les villes épiscopales, à moins qu'on n'ait obtenu une permission spéciale du St-Siége. Comme cette octave est indiquée dans notre *Ordo* pour tous les prêtres du diocèse, j'en parlai au maître des cérémonies du chapitre de la cathédrale de B. qui eut la complaisance de copier une réponse de la Congrégation des Rites à l'archevêque de Malines, en date du 1er septembre 1838, et de me l'envoyer. Je vous l'envoie à mon tour telle que le vénérable chanoine l'a copiée. D'après lui, tous les diocèses de France peuvent profiter de cette décision. De sorte que nous pouvons célébrer l'octave de la Dédicace bien que nous ne résidions pas dans la ville épiscopale, sans que pour cela il soit besoin d'un Indult. Ce vénérable chanoine se trompe-t-il? Devons-nous considérer la réponse citée comme une faveur pour le diocèse de Malines ?...

R. — Nous avions dit l'année dernière qu'un curé n'a pas le droit de dire la messe et l'office de la dédicace de son église, si cette église n'est pas consacrée. Mais nous ajoutions qu'il devait célébrer la dédicace de la Cathédrale du diocèse sous le grade de première classe ; avec octave s'il est de la ville épiscopale, sans octave s'il n'en est pas. Nous terminions notre article en disant que les curés qui n'ont pas le droit de célébrer la dédicace avec octave, l'obtiendraient facilement du Saint-Siége.

M. le Maître des cérémonies de la cathédrale de B. pense que tous les diocèses de France ont ce droit, et ce en vertu d'une réponse adressée à l'archevêque de Malines en date du 1er septembre 1838. Voici cette réponse : « Ad uniformitatem obtinendam, Anniversarium ujusmodi celebrandum est ab omnibus ut in Cathedrali et civitate Mechliniensi. » D'après cette réponse, tous les prêtres dont il était parlé dans la demande doivent célébrer l'Anniversaire de la Dédicace sous le grade de première classe avec octave ; mais ceux-là seulement. Or dans la demande il n'était fait mention que du clergé de Belgique et nullement de France. En fait, les auteurs regardent cette réponse comme un Indult.

Mais est-ce une raison pour que les prêtres de France qui ont la coutume de célébrer la Dédicace sous le grade de première classe avec octave, y renoncent ? Non, parce que cette coutume peut se justifier jusqu'à un certain point. Et en effet, 1° beaucoup pensent qu'en vertu du Concordat liturgique de 1802, l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises de France doit être célébré le même jour sous le grade de première classe avec octave par tous les ecclésiastiques sans distinc-

tion, qu'ils habitent la cité épiscopale ou non, qu'ils soient attachés à une église ou non, que leur église soit consacrée ou non ; 2° le clergé de France est dans la même situation que le clergé de l'Archidiocèse de Malines. Or le Souverain Pontife, en vue d'établir l'uniformité qui n'existait pas, répondit que tous les ecclésiastiques devaient se conformer à la pratique suivie à la cathédrale et dans la ville de Malines; 3° la plupart des ecclésiastiques de France suivent la coutume que nous indiquons. Toutes ces raisons nous déterminent à maintenir la solution que nous avions déjà donnée une des années précédentes, à savoir qu'il ne conviendrait pas de changer la pratique actuelle, sauf à recourir, si besoin est, à l'autorité du Saint-Siége.

Q. — 1° Comment le cimetière est-il profané? 2° Que faut-il faire, si le maire y fait enterrer un mécréant, un hérétique, un juif?

R. — AD 1m. Si le cimetière tient à l'église, il est profané quand l'église est profanée. Il suit alors la condition de l'église, comme l'accessoire suit le principal. Si, au contraire, il est séparé de l'église, il n'est pas pas profané avec l'église. Il ne peut être profané que directement.

Les causes qui polluent directement le cimetière, sont les mêmes qui polluent l'église. Elles sont au nombre de quatre, savoir :

1° L'homicide. Il est nécessaire qu'il soit volontaire, coupable et commis dans le lieu saint. Il suffit toutefois que le coup mortel ait été porté dans ce lieu, quand même la victime irait mourir ailleurs. Le suicide volontaire est aussi une cause de profanation.

2° L'effusion notable de sang humain. Il faut qu'elle soit causée par un acte qu'on ne puisse excuser de péché mortel. D'où il suit qu'il n'y aurait pas profanation, si l'effusion n'était pas notable, mais seulement de quelques gouttes de sang ; si, bien que considérable, elle ne résultait que d'une faute légère ; si enfin, il n'y avait nulle effusion de sang, bien que la blessure reçue fût grave et procédât d'une faute grave. Mais il suffit que la blessure, produisant une effusion notable de sang, soit reçue dans le lieu saint, quand même le sang ne coulerait que lorsque le blessé en est sorti.

3° Effusio seminis humani. Intelligitur autem effusio voluntaria et culpabilis, sive fiat per voluntariam pollutionem, fornicationem, adulterium, sive etiam per copulam maritalem, saltem quando non excusatur a gravi culpâ ob probabile periculum incontinentiæ.

4° La sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié « nommément » dénoncé.

Je dis : *a)* d'un infidèle, c'est-à-dire d'un homme non baptisé. Mais le cimetière est-il profané : 1° par la sépulture d'un catéchumène? Non, suivant le sentiment le plus commun, parce que celui qui se prépare au baptême et qui a déjà la foi, ne peut être regardé comme un infidèle ; 2° par la sépulture d'un enfant mort sans baptême? Oui, s'il s'agit d'un enfant dont les parents sont infidèles. Non, plus probablement, si l'enfant est né de parents chrétiens, parce que les parents chrétiens désirent le baptême pour leur enfant, qui peut être ainsi assimilé de quelque manière à un catéchumène. Ainsi pense Gousset avec Pichler contre beaucoup d'autres qui soutiennent l'opinion contraire.

Je dis : *b)* d'un excommunié « nommément » dénoncé : conséquemment, le cimetière n'est pas profané par la sépulture d'un suicidé, d'un pécheur public, mort dans l'impénitence finale, ou de tout autre qui n'est soumis à aucune excommunication; ni par la sépulture d'un duelliste, d'un hérétique, même connu et notoire, parce que l'excommunication à laquelle ils sont soumis, à raison du duel ou de l'hérésie, n'est pas une cause suffisante de profanation du cimetière, s'ils n'ont pas été depuis « nommément » dénoncés comme excommuniés. Il n'y a aucun texte du droit qui établisse que le cimetière soit profané par la sépulture d'un hérétique. La profanation ne peut en résulter que par suite de l'excommunication encourue pour cause d'hérésie. Mais depuis Martin V, le cimetière n'est profané par la sépulture d'un excommunié, que dans le cas où il est nommément dénoncé.

Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède, que l'on peut enterrer en lieu saint, tous ceux dont la sépulture n'est pas pour ce lieu une cause de profanation. Autre chose est de ne pas profaner le lieu saint, et autre chose est d'être digne des honneurs de la sépulture ecclésiastique. On doit se conformer aux prescriptions de l'Eglise, pour refuser aux indignes la sépulture en lieu saint : même l'enfant né de parents chrétiens, et mort sans baptême, ne doit pas être inhumé dans le lieu destiné aux sépultures des fidèles.

Il faut ajouter que les causes de profanation doivent être publiques et certaines, afin de produire leur effet.

Si, par exemple, le péché de fornication a été commis secrètement dans le cimetière, il n'y a pas profanation, ou la profanation n'a pas de suite, tant que le péché demeure occulte, ou qu'il n'est connu que d'un petit nombre de personnes. Mais s'il devient public, le cimetière doit être regardé comme profané. Il suffit qu'il y ait publicité ou notoriété de fait.

Dans le doute de droit ou de fait sur la profanation du cimetière, il convient d'appliquer le principe : « In dubiis odia sunt restrigenda, » et par conséquent de ne pas tenir le cimetière pour profané. De ce principe nous concluons que le cimetière n'est pas profané par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens, mort sans baptême, parce qu'en droit cela est douteux, les canonistes n'étant pas d'accord sur ce point.

Enfin nous rappelons que dans cette matière et surtout s'il y a doute sur la profanation, on doit recourir à l'évêque, lui exposer les faits, et

attendre sa décision : et en attendant que la décision de l'évêque ait éclairci le doute et tranché la difficulté, on peut continuer à inhumer les fidèles dans le cimetière avec les cérémonies et les prières de l'Eglise.

AD 2m. Si le maire fait enterrer dans un cimetière catholique, malgré les justes réclamations de l'autorité ecclésiastique, un suicidé, un pécheur public mort dans l'impénitence, un hérétique même notoire, mais non dénoncé comme excommunié, le cimetière n'est pas profané, et il n'y a pas lieu de lui donner une bénédiction nouvelle. S'il y fait enterrer un infidèle, un juif, ou un excommunié dénoncé comme tel, le cimetière est profané, et il doit être réconcilié. Mais avant de procéder à la réconciliation du cimetière, il est nécessaire d'en exhumer le corps par la sépulture et la présence duquel il est profané. Cela s'entend pour le cas où l'exhumation est encore possible.

Il est vrai que le corps de l'excommunié non dénoncé, ou « toléré, » doit être aussi exhumé de la terre sainte où il a été inhumé : celle-ci néanmoins n'est pas regardée comme polluée et n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction. L'obligation de faire cette exhumation cesserait, si l'excommunié non dénoncé, avait donné avant de mourir des signes de repentir, car alors il pourrait être enterré en lieu saint, bien qu'il soit convenable, *deceat*, de l'absoudre de l'excommunication avant de l'inhumer. Pourrait-on en dire autant de l'excommunié dénoncé, qui aurait donné des signes de repentir ? Oui, et il pourrait être enterré en lieu saint, mais à la condition qu'il soit relevé auparavant de l'excommunication. S'il avait été inhumé avec l'excommunication, il ne devrait pas être exhumé, mais seulement absous de l'excommunication, sur la demande d'absolution faite par son héritier : « Si vero excommunicatus decessit cum signis pœnitentiæ, non est exhumandus, sed absolvendus, petitâ absolutione ab hærede. » S. Lig. lib. VII, nº 186 ; Gury, numéro 965 De censuris ; Schmalzgr. lib. 5, tit. 39, nº 127.

Mais que faire, si l'autorité civile s'oppose obstinément à l'exhumation exigée par les saints canons ? Nous pensons avec Gousset que l'évêque peut passer outre et autoriser la réconciliation du cimetière par une bénédiction nouvelle. La raison en est que l'exhumation est alors impossible, et que l'Eglise n'oblige pas à l'impossible.

Que devra faire encore le curé, qui, avant d'avoir reçu l'autorisation de réconcilier le cimetière, se trouve dans l'obligation de donner la sépulture à quelqu'un de ses paroissiens ? Pourrait-il l'inhumer avec les cérémonies de l'Eglise dans le cimetière non réconcilié ? Nous pensons avec le même auteur qu'il le pourrait, à raison des graves inconvénients qu'il aurait à redouter, s'il refusait de l'inhumer dans le lieu ordinaire destiné à la sépulture des fidèles. Mais alors il devrait bénir la fosse, avant d'y déposer le corps du défunt. Gousset, t. 2, nº 315.

Q. — En 1862 une chapelle fut construite au centre de l'usine de... L'éminent archevêque du diocèse convaincu du bien immense qui devait en résulter pour la population ouvrière de l'usine, déclara dès 1864 « que cette chapelle n'était point une chapelle privée, » mais bien une chapelle pour un établissement. Puis le 6 novembre 1865, le même archevêque voulait bien écrire : « que l'autorisation qu'il « avait donnée était en vue de faciliter à la population ou- « vrière qui se trouve agglomérée au...,l'accomplissement de « ses devoirs religieux. C'est donc une chapelle de secours « proprement dite, dans laquelle on peut satisfaire à l'o- « bligation d'entendre la messe les jours de dimanche et de « fête, recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharis- « tie, remplir le devoir pascal, catéchiser les enfants et « les admettre à la première communion.

« Le chapelain attaché à cette chapelle est chargé de « tout le service. »

Je désirerais savoir, Monsieur le rédacteur :

1º Si cette chapelle autorisée dans ces termes n'est pas réellement une chappelle publique, bien que son entrée ne soit pas sur la voie publique.

2º Si cette chapelle étant sous les vocables des « Saints Cœurs de Jésus et de Marie, le chapelain doit faire ces deux fêtes sous le rite double de 1re classe avec octave, et en faire mémoire aux suffrages et dans l'oraison *A cunctis*.

Nos chers ouvriers déjà si attachés à la dévotion au Sacré-Cœur seraient bienheureux de voir ainsi s'accroître les raisons d'un culte plus solennel à ce divin Cœur, et je puis ajouter que les patrons et le chapelain y verraient un gage de plus de bénédiction sur leurs travaux.

R. — AD 1. En règle générale pour qu'une chapelle soit publique, il faut que, bâtie sur un terrain public, avec la permission de l'évêque, la porte s'ouvre sur une voie publique, de telle sorte que l'entrée en soit permise à tous les fidèles indistinctement.

Cette règle générale est souvent l'objet de dispenses. Ainsi une chapelle bâtie sur un terrain particulier, sans aucune porte donnant sur la voie publique, peut être déclarée chapelle publique, moyennant la réalisation de certaines conditions : 1º L'autorisation du Saint-Siége. 2º La déclaration faite, au moyen d'un acte public, par le propriétaire de laisser toujours, pendant le jour, et suivant les règlements épiscopaux, la porte de cette chapelle *ouverte à tous les fidèles indistinctement*. Une prescription légale autorisant l'entrée de tous les fidèles dans l'édifice pourrait tenir lieu de cette déclaration. 3º La dotation de la chapelle et du chapelain. 4º La remise des clefs de la chapelle et de la sacristie entre les mains du chapelain. 5º La réserve expresse des droits du curé. 6º L'abolition de toute communication soit par une porte, soit par une fenêtre avec une maison particulière.

Nous avons relevé ces conditions dans un grand nombre d'indults de la Sacrée Congrégation du Concile. Nous n'en citerons que deux :

a) « Sacra C. C. petitam gratiam benigne concessit arbitrio episcopi, salvis in omnibus juribus parochialibus, facta tamen per Emum Oratorem, nomine ipsius et ejus hœredum obligatione, mediante publico instrumento, retinendi per diem apertam januam dictæ villæ, necnon semitas ad

eamdem Ecclesiam ducentes, nec non manutenendi utensilia et supellectilia pro cultu ipsius Ecclesiæ necessaria, atque pariter simili obligatione facta celebrari faciendi aliquot missas annuatim, arbitrio præfati episcopi. »

b) « Nos igitur..... tibi, venerabilis Frater, eas partes imponimus, idque mandamus, ut si ita se res habent, prout expositæ, dummodo ad eam sacram ædiculam cuique pateat aditus, nec ibidem sint fores quæ ad aliquam ducant domum, secus omnino claudantur, atque ab ædibus sit adeo sejuncta ut nullus inde neque accessus, neque prospectus habeatur, eamdem ipsam, etsi ejus porta viam publicam haud spectet, decreto felicis recordationis Pauli V, prædecessoris nostri, de non celebrando in oratoriis privatis edito, minime obnoxiam declares, atque auctoritate nostra apostolica permittas, ut quotiescumque capax et decenter ornata, nihilque eorum quæ ad sacrum in ea faciendum opus sunt, desideretur, absque ullo jurium porochialium detrimento, divina hostia per quemlibet sacerdotem a te approbatum possit immolari, ac ut quicumque diebus festis pietate illa qua decet inibi sacrificio assistet ecclesiæ præcepto satisfecisse dicatur. » Ce Bref de Léon XII, du 14 février 1826, est adressé à l'évêque de Samogitz en Lithuanie. Nous pourrions en citer un autre conçu à peu près dans les mêmes termes, adressé par Grégoire XVI, le 27 septembre 1834, à l'évêque de Meaux en faveur du baron de Crisnoy.

La chapelle dont nous parle notre correspondant n'a pu être déclarée publique qu'à ces conditions. En outre, puisqu'on la déclarait indépendante, en fait, du curé de la paroisse, en y autorisant la prédication, l'administration des sacrements, même de la communion pascale, les catéchismes et la première communion, il a fallu procéder comme pour l'érection d'une paroisse, c'est-à-dire prendre l'avis du curé de la paroisse, des paroissiens intéressés et du Chapitre de la cathédrale.

Sans ces précautions, la chapelle en question demeure une chapelle privée où l'on ne peut célébrer la messe qu'avec un indult pontifical.

Ad II. Si toutes les conditions requises pour qu'une chapelle soit publique ont été remplies, le chapelain peut célébrer l'office du titulaire double de première classe avec octave et en faire mémoire aux suffrages, et dans l'oraison *A cunctis*. (S. R. C. 21 juillet 1855, n. 5221 ad 6.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LA CROIX DE MISSION DE CONFOLENS

Depuis que la franc-maçonnerie gouverne la France par la main de la république et de ses agents, l'Eglise s'est vue bien souvent empêchée d'accomplir certaines cérémonies extérieures, comme les processions de la Fête-Dieu.

Quelques curés frappés par ces interdits municipaux ont tourné la difficulté en faisant ces processions dans l'intérieur de quelque propriété privée. Nous pensons que cela peut se faire légalement; mais il y a des précautions à prendre : il faut, entre autres choses, éviter de convoquer le public par un avis général. On va en juger par un fait analogue que M. Camille Rémond, avocat à la cour d'appel de Paris, a résumé et commenté dans le journal le *Monde*. Nous reproduisons en partie ce travail qui pourra être utile à beaucoup de nos lecteurs.

Au mois de mai 1881, le maire de Confolens, M. Babaud-Laribière, apprenant qu'une croix devait être érigée dans un jardin dépendant de la cure, en souvenir de la mission donnée par des religieux capucins dans la paroisse Saint-Maxime, s'empressa de prendre un arrêté interdisant « jusqu'à nouvel ordre les processions, ainsi que toutes manifestations extérieures du culte, à l'exception des cérémonies relatives aux inhumations. »

Les considérants de cet arrêté sont trop curieux pour que nous résistions au plaisir de les faire connaître. Voici comment M. Babaud-Laribière démontre que son arrêté est destiné à sauver la république, menacée par le vénérable archiprêtre de Confolens, son vicaire et deux capucins :

« Attendu qu'il résulte de rapports de police que, sous *un prétexte religieux*, une manifestation *politique* s'organise en ce moment à Saint-Maxime; que le clergé de cette paroisse, avec la collaboration de religieux, appartenant à un ordre *récemment frappé par la loi*, se propose de se rendre en procession dans le quartier Saint-Michel pour y planter une croix de mission; que si, jusqu'à ce jour, la municipalité, dans un but de conciliation, n'a pas cru devoir s'opposer aux manifestations provoquées par le clergé séculier, elle est *absolument résolue* à interdire *tout acte dirigé contre la république, dont le but évident est d'exciter les citoyens les uns contre les autres.* »

Cet arrêté, en date du 13 mai, fut signifié à M. l'abbé Hiou, curé de Saint-Maxime, l'avant-veille du jour fixé pour la cérémonie. M. l'archiprêtre ne songea pas un moment à résister à l'autorité; changeant ses dispositions, il décida qu'on se bornerait à bénir la croix qu'un bon chrétien, M. Boreau-Lajanadie, consentait à ériger dans sa propriété; aucun appel public ne fut adressé aux fidèles; une douzaine de personnes seulement furent invitées à assister à la bénédiction de la croix; il n'y eut point de procession. Mais comme la croix avait été érigée au sommet d'une tour placée dans le jardin de M. Boreau-Lajanadie, la cérémonie fut aperçue du public, et une centaine de personne la suivirent du dehors, en se rangeant le long des trottoirs des rues avoisinantes.

Le commissaire de police n'en dressa pas moins un procès-verbal prétendant relever contraven-

tion à l'arrêté du maire de Confolens, et en conséquence il cita devant le tribunal de simple police M. l'abbé Hiou, son vicaire, et les deux religieux capucins.

Au jour fixé pour l'audience, le 22 juin, l'avocat des contrevenants sollicita une remise, qui lui fut refusée. Il déclara faire défaut, et M. le juge de paix, tirant de sa poche un écrit rédigé d'avance, lut un jugement dont nous ne citerons que le passage suivant :

« Attendu que les *prévenus* sont montés sur une tour sise au quartier de Saint-Michel de Confolens et là ont fait *publiquement* une cérémonie religieuse autour d'une croix de mission qui avait été plantée la veille; et que cette cérémonie qui a duré une demi-heure environ, a *occasionné de grands rassemblements* de personnes dans les rues avoisinant la tour, ainsi que le tout est constaté par le procès-verbal du commissaire de police du 19 mai sus-énoncé;

« Attendu que, par ce fait d'avoir célébré une cérémonie religieuse *sur un des points les plus élevés* de la ville de Confolens, les *prévenus* ont fait *sciemment* une manifestation *extérieure* du culte, *contrairement à l'arrêté municipal* du 13 mai précité, ce qui constitue, etc... »

En conséquence, le juge de paix a condamné M. l'abbé Hiou, M. l'abbé Pomereau, et les RR. PP. Marie-Antoine et Emmanuel chacun à 5 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens.

Les « prévenus » ont fait opposition à ce jugement qui, on le voit, jouait si agréablement sur les mots. Ils ont protesté contre les allégations erronées du procès-verbal invoqué contre eux, soutenu qu'ils n'avaient point contrevenu à l'arrêté municipal de M. Babaut-Laribière, qui n'avait pu interdire un fait auquel manifestement il n'avait pas pensé, et enfin qu'ils avaient accompli une cérémonie d'un caractère essentiellement privé, que cet arrêté, l'eût-il voulu, ne pouvait prohiber.

Le 18 juillet, intervint un second jugement, qui maintient les allégations et la doctrine du premier, en essayant de la justifier.

Voici un échantillon de ses procédés:

« Attendu que cet arrêté (du 13 mai), en prohibant les cérémonies extérieures du culte, a *évidemment* entendu prohiber les cérémonies qui, se produisant en dehors de l'église, *affecteraient* un caractère public en s'accomplissant dans la rue ou *ailleurs, au vu et au su du public;*

« Attendu qu'un *lieu peut n'être pas public et cependant être considéré comme tel,* suivant les circonstances, et qu'une cérémonie du culte, bien que s'étant produite dans un domicile *privé* peut être réputée s'être accomplie dans la rue si, *du lieu où elle s'est accomplie,* elle a pu être aperçue du dehors; que la loi doit atteindre les personnes qui y ont pris part, au vu et au su du public, et avec l'*intention évidente* d'y faire participer le public...;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les *prévenus,* auxquels l'arrêté du 13 mai avait été notifié, en choisissant le *point le plus élevé* des immeubles de la ville, sur une tour distante seulement de quelques mètres de la rue, dépendant d'une habitation bordant la voie publique, d'où ils pouvaient être vus de tous côtés et entendus au loin; *en annonçant par avance* le lieu et l'heure pour attirer autour d'eux la *foule* ainsi *provoquée à se réunir,* ont accompli une cérémonie *publique,* et non une cérémonie simple et intérieure, comme celle qu'un père de famille pieux demande parfois à l'Église pour faire bénir soit par exemple une chapelle, ou toute autre construction nouvelle qu'il vient d'ajouter à son habitation;

« Attendu dès lors que l'*intérêt public a souffert un dommage* par le fait des *prévenus,* en occasionnant des *réunions nombreuses* de personnes qui ont *compromis* l'ordre public et porté atteinte à la *sûreté et à la commodité de la circulation,* et qu'ils en doivent réparation;

« Attendu que les explications par eux fournies ne révèlent aucune circonstance de nature à atténuer la *criminalité* du fait qui a motivé la condamnation par défaut et à permettre au tribunal d'appliquer une peine moindre, etc. »

Qu'on se rassure, M. le juge de paix n'a pas condamné les « prévenus » à mort; il s'est contenté de maintenir la peine prononcée par le premier jugement; mais il a maintenu également l'altération des faits, ou plutôt il l'a aggravée, puisque, comme nous l'avons dit, il n'y avait pas eu de convocation générale, d'appel public, que les réunions « nombreuses » se composaient au maximum de 150 personnes, échelonnées dans plusieurs rues et dans un quartier montueux où la circulation, celle des voitures surtout, est habituellement presque nulle. Ajoutons que la jurisprudence développée par ce jugement sur les cas où une propriété privée peut être considérée comme un « lieu public » n'est autre que celle appliquée par les tribunaux pour la répression des outrages publics à la pudeur. Le juge de paix de Confolens a vraiment beaucoup de malice et des attentions fort délicates.

Mais le juge de simple police est, quant au *fait,* juge en dernier ressort, car si la Cour de cassation peut contrôler ses décisions, ce n'est qu'au point de vue du « droit. » Aussi arrive-t-il à la Cour suprême, comme dans l'espèce, quand elle statue sur des faits inexacts ou altérés, ou même sur des faits faux, de rendre une sentence à côté du véritable point de droit qu'il y avait à examiner.

M. l'abbé Hiou s'est pourvu, en effet, en cassation contre le jugement du 18 juillet. Il serait trop long d'entrer dans les divers moyens invoqués en son nom pour faire annuler la sentence du juge de paix de Confolens; nous ne nous arrêtons qu'à ceux qui présentent un intérêt général et qui nous fourniront les conclusions à tirer de cette affaire.

Le premier consistait à soutenir que l'arrêté du 13 mai 1881, ayant un caractère « permanent, » puisqu'il interdisait « jusqu'à nouvel ordre » les cérémonies extérieures du culte, ne devenait exécutoire que dans le délai d'un mois (loi du 18 juillet 1837, article 11). La cour de Cassation a prétendu, au contraire, que cet arrêté devait être considéré comme « temporaire, » parce qu'il avait été pris sous l'influence de circonstances accidentelles et exceptionnelles en déclarant d'ailleurs qu'il y avait « urgence. »

Le troisième moyen invoqué à l'appui du pourvoi soutenait que le juge de simple police avait fait une fausse application de cet arrêté. Ici, il faut citer la réponse de la Cour de cassation :

« Attendu qu'il résulte *des constatations du jugement, lesquelles sont souveraines*, que la cérémonie religieuse qui a eu lieu sur une tour dépendant d'une habitation bordant la voie publique, sur le point le plus élevé des établissements de la ville de Confolens, en vue du public, en présence d'une *foule convoquée à l'avance*, *provoquée à se réunir* pour cet objet et qui *encombrait* les rues environnantes, était une manifestation *extérieure* du culte essentiellement publique, et non un acte du culte se produisant dans l'intérieur du domicile, sans « publicité. »

« Attendu que le juge de police a reconnu et déclaré avec raison, *en cet état des faits*, qu'une pareille manifestation devait être, au *double point de vue du but et du résultat*, assimilée à une manifestation sur la voie publique, et qu'en statuant ainsi il a *exactement* appliqué les dispositions légales de l'arrêté municipal et, par suite, l'article 471, n. 15, du Code pénal. »

La Cour de cassation a donc rejeté le pourvoi de M. l'abbé Hiou (arrêt du 26 mai 1882); mais, comme on vient de le voir, elle a statué sur une espèce totalement différente de celle qui aurait dû lui être soumise. Son arrêt condamne des manœuvres ayant pour but d'éluder les prescriptions d'un arrêté municipal; or, ces manœuvres n'existaient que dans l'imagination du juge de paix de Confolens; elles sont démenties par l'exposé des faits que nous avons transcrit ci-dessus et qui est certifié par les plus honorables habitants de Confolens. Sa doctrine tombe donc à faux et ne prouve nullement que la cérémonie accomplie par M. le curé de Saint-Maxime doive être légalement qualifiée de cérémonie « extérieure » ou « publique. »

Mais l'opinion de la Cour suppréme sur le caractère de l'arrêté municipal du 13 mai 1881 nous paraît critiquable et dangereuse ; elle ouvre à l'arbitraire des maires un champ qui serait fertile en surprises et en abus, et, à son tour, elle leur offre le moyen d'éluder les dispositions les plus formelles de la loi et d'enlever aux citoyens les garanties que celle-ci a voulu leur donner expressément. S'il suffit d'une simple expression comme celle employée par cet arrêté, « jusqu'à nouvel ordre, » nous défions de prouver qu'il y ait un seul arrêté réglementaire et permanent de l'administration municipale qui ne doive, avec la même facilité, être considéré comme « temporaire, » et par suite, immédiatement exécutoire « sans contrôle. » Les maires républicains n'ont déjà que trop la tendance à se transformer en législateurs omnipotents; la Cour de cassation y regardera certainement à deux fois avant de faciliter ainsi leurs usurpations. C'est assez pour le moment d'avoir à souffrir de l' « infaillibilité » des juges de paix. Si l'on voulait sérieusement réformer l'administration de la justice, il y a là un point qui devrait attirer l'attention du législateur; mais, hélas! on sait ce que nos députés entendent par « réforme judiciaire. »

Pour revenir au sujet de cet article, nous conclurons en recommandant à nos correspondants d'user de leur droit sans faiblesse, mais en prenant les précautions nécessaires pour que leurs actes ne puissent être dénaturés; et, s'ils avaient jamais affaire en simple police ou en police correctionnelle, de prendre soin de préciser par des conclusions « écrites, » que le juge ne pourra ni écarter ni altérer, les faits sur lesquels ils voudront être jugés et dont ils offriront la preuve.

Jurisprudence du Conseil d'État sur les contributions directes et sur les taxes assimilées a ces contributions

(Suite)

III. — *Contribution des portes et fenêtres.*

Frères des écoles chrétiennes, imposition à raison des ouvertures de leur logement personnel, régularité.

Considérant qu'aux termes du § 5 de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832, les fonctionnaires ecclésiastiques et employés, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté que la contribution au sujet de laquelle réclame le sieur Grangis, n'a été établie que sur les ouvertures des locaux qui sont affectés au logement personnel des Frères des écoles chrétiennes, dans l'école communale dont il s'agit ; que, dès lors, c'est avec raison que le requérant a été imposé et maintenu à la contribution des portes et fenêtres, à raison des ouvertures de ces locaux..... (Rejet. 8 novembre 1878. — *Grangis.*

Instituteur communal ayant quitté la commune avant le 1er janvier. — L'habitation personnelle. — Contribution régulièrement transférée par mutation de cote à la charge de son successeur, bien que celui-ci se trouve avoir été imposé à tort pour le logement qu'il a cessé d'occuper avant le 1er janvier dans une autre commune.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et

qu'il n'est pas contesté : 1° qu'antérieurement au 1er janvier 1879, le sieur Charrioux a quitté la commune de Villaudry et cessé d'occuper le logement affecté à l'habitation de l'instituteur communal; 2° qu'au 1er janvier de la dite année, le sieur Nicolas occupait le dit logement, en qualité d'instituteur; que dans ces circonstances, le sieur Charrioux était fondé à demander que, par application de l'art. 13 de la loi du 8 juillet 1852, la contribution des portes et fenêtres, inscrite en son nom sur le rôle de la dite commune de Villaudry, fût mise par voie de mutation de cote à la charge du sieur Nicolas; que la circonstance que ce dernier aurait été imposé à tort pour la même année à la contribution des portes et fenêtres dans la commune de Civray-sur-Esvre à raison du logement de l'instituteur qu'il avait cessé d'occuper, ne lui donnait pas droit de s'opposer à cette mutation..... (Rejet).

28 mai 1880. — *Nicolas.*

— L'exemption accordée pour les locaux affectés à un service public d'instruction ne s'étend pas aux locaux servant à l'habitation personnelle des instituteurs (loi du 21 avril 1832, art. 27, § 5).

L'imposition des portes et fenêtres due à raison des locaux servant à l'habitation des instituteurs doit être mise au nom du propriétaire, sauf recours contre son locataire (loi du 4 frimaire an VII, art. 12. — 27 février 1880. — *Fabre-Desmoulins.*

Il n'y a pas lieu de considérer comme servant à l'habitation des hommes, et, par suite, comme étant imposables les ouvertures servant à éclairer des pièces dans lesquelles sont serrés des fagots et autres matériaux. — 14 juin 1878. — *Bodet.*

— Les ouvertures pratiquées dans la toiture d'une maison et éclairant des locaux habitables sont imposables, alors même qu'elles sont munies de vitrages fixes formant toiture (loi du 21 avril 1332, art. 27, § 4). — 11 juillet 1879. — *Ducornet.*

— Barrière d'allée ne pouvant livrer passage à une voiture : imposition comme porte ordinaire et non comme porte charretière. — 19 juillet 1878. — *Lepaon.*

— Pavillon de jardin plafonné, tapissé, ayant une cheminée ornée d'une glace et un mobilier, local susceptible d'être utilisé pour l'habitation, non-lieu à l'exemption prévue par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII. — 28 nov. 1879. — *Thévenin.*

IV. — *Contribution des patentes.*

Maison particulière de retraite (tenant une). — Religieuses de saint François Régis, à Paray-le-Monial. — Profession imposable. — Renvoi pour classement par assimilation. — La supérieure d'un établissement religieux qui reçoit et héberge, dans la maison qu'elle dirige, des personnes venant y faire des retraites de piété, ne peut être imposée à la patente comme tenant une maison particulière de retraite. — Dans le sens de la loi du 25 avril 1844, tableau A, 6e classe, cette qualification ne s'applique qu'à ceux qui reçoivent, dans une maison spéciale, des personnes âgées ou infirmes, en leur fournissant d'une manière permanante la nourriture et le logement. — Décidé néanmoins que la direction d'un établissement qui contient plusieurs chambres destinées aux personnes qui viennent y faire des retraites et qui sont dans l'usage de verser une rétribution à l'effet d'indemniser la directrice des dépenses occasionnées par leur séjour, constitue une profession imposable, quoique non dénommée dans les tableaux des patentes. — En conséquence, renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après classement par voie d'analogie, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844 [1]. — 21 janvier 1881. — *Ministre des finances contre la dame de Beaupré, supérieure des religieuses de Paray-le-Monial.*

Courrier de l'Utile.

NETTOYAGE DES USTENSILES DE MÉNAGE

Cuivre.

Faites un mélange de sable et de lait caillé; prenez une poignée d'oseille, trempez-la dans ce mélange et frottez-en fortement le cuivre. Quand les taches ont disparu, mettez vos ustensiles ainsi nettoyés dans l'eau froide; puis, essuyez-les avec un linge bien sec, et faites sécher au feu ou

[1]. M. Levavasseur de Frécourt, commissaire du Gouvernement, a rappelé que la jurisprudence du Conseil d'État s'était montrée favorable, non-seulement aux établissements religieux (2 juillet 1861, Sœurs de Notre-Dame de Nazareth; 12 août 1867, Barault), mais aussi aux établissements hospitaliers recevant des voyageurs dans certaines conditions (20 février 1867, hospice des Sables-d'Olonne). « En présence, a-t-il ajouté, de ces arrêts qui définissent très nettement la *maison de retraite*, il est impossible d'appliquer cette qualification à l'établissement de Paray-le-Monial. S'il y a lieu à imposition, ce ne peut être que par voie d'arrêt d'assimilation.

« En thèse générale, le Conseil d'Etat ne renvoie à l'assimilation que lorsqu'il s'agit d'une profession manifestement imposable et non classée (21 juillet 1874, Canal de Suez; — 22 juin 1877, Chemin de fer suisse. Cette évidence existe-t-elle dans l'espèce? Non, suivant nous. L'établissement comprend, non pas cent chambres, comme l'allègue le maire, mais vingt chambres, qui peuvent être mises à la disposition des personnes venant y faire une retraite. Le chiffre de 18,000 francs de recettes, indiqué par les agents des contributions, est purement hypothétique. On a supposé qu'il y aurait, pendant six mois et chaque jour, vingt personnes payant chacune 5 francs. Or, cela est formellement contesté par la défense et par l'arrêté du Conseil de préfecture.

« Si une profession, même exercée gratuitement, peut donner lieu à patente, n'y a-t-il pas au moins dans ce fait une forte présomption qu'aucune profession n'est exercée. Pour qu'un établissement de la nature de celui qui nous occupe soit imposable, il faut que la profession à imposer se distingue nettement du but religieux ou hospitalier. Dans cette affaire, deux faits importants sont à noter : 1° la maison n'est pas ouverte à tout le monde; 2° les personnes qui y viennent ne se bornent pas à y loger; elles suivent, dans l'intérieur même de l'établissement, les exercices religieux : elles s'assimilent, pendant quelques jours, la vie des religieuses. Dans ces circonstances, aucune profession n'étant exercée, il n'y a lieu d'imposer aucune patente, et le recours du Ministre doit dès lors être rejeté. »

au soleil. Cette précaution est indispensable pour conserver au cuivre son éclat.

Autre procédé :

Mêlez à une certaine quantité de grès ou de sable fin un dixième environ de farine, mouillez ce mélange avec du vinaigre, puis frottez vos ustensiles avec la main nue ; après quoi, vous ferez une nouvelle friction à sec avec de la terre pourrie. On obtient de la sorte un nettoyage plus prompt et plus complet, que si l'on s'était servi d'un tampon de linge ou d'oseille.

Dès que votre ustensile vous paraît bien brillant, plongez-le dans l'eau fraîche et limpide, puis essuyez et faites sécher au soleil ou au feu. Si vous voulez conserver le plus longtemps possible à vos casseroles en cuivre le brillant que vous leur avez ainsi donné, placez-les le plus loin possible de toute vapeur et à l'abri de toute humidité.

Pour le cuivre jaune on emploie très-bien le tripoli avec le vinaigre.

Fer battu.

Si au lieu de cuivre, vous voulez récurer du fer battu, ce sont encore ces deux procédés qui vous donneront les meilleurs résultats.

Étain.

L'étain se nettoie très-bien avec des cendres non lessivées et tamisées. On les détrempe à l'eau fraîche, on frotte avec de l'oseille, on rince, on essuie et on fait bien sécher.

N'employez jamais le plumeau pour enlever la poussière de votre batterie de cuisine et des meubles. Nous vous donnons ce conseil dans l'intérêt de votre santé.

Nous venons de lire dans un journal d'hygiène que cette poussière n'est pas seulement formée de matériaux inertes, mais renferme des quantités innombrables de spores, d'œufs, de germes. Si vous les faites voltiger dans l'air, vous courez grand risque de les aspirer.

Donc, ne pas épousseter, mais, essuyer. Faites le comprendre, s'il est possible, à votre ménagère.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Q. — Quel est le moyen de distinguer les bons champignons des mauvais ?

R. — Lorsque vous avez à préparer des champignons comestibles, prenez la moitié d'un oignon blanc ordinaire, dépouillé de sa membrane externe ; faites cuire avec les champignons. Si la couleur de l'oignon s'altère, qu'elle devienne bleuâtre ou brune, tirant sur le noir, c'est un signe évident que, parmi les champignons, il en est de vénéneux ; si après une ébullition convenable, l'oignon conserve sa couleur blanche, vous n'avez à craindre aucun accident.

Q. — Indiquer un procédé très-simple pour purifier l'eau.

R. — Ayez un pot à fleurs vide : fixez-y un fond d'osier, étendez par dessus une couche de charbon épaisse de quatre à cinq pouces, puis par dessus le charbon un lit de sable, et enfin sur le tout un rond de papier percé de quelques trous. Il faut renouveler ce filtre de temps en temps.

Q. — Indiquer la recette pour empêcher l'huile de rancir.

R. — Remplissez d'huile une bouteille moins deux pouces environ ; achevez de remplir exactement avec de la bonne eau-de-vie, et bouchez avec soin.

Terminons par une recette qui complétera ce que nous avons dit au nº 42 sur la manière d'accommoder le lapin :

Jeune lapereau au blanc.

Prenez un tout jeune lapin de 2 mois, bien rond et bien venant, tuez-le et jetez le sang, accommodez-le comme un poulet, c'est-à-dire mettez dans une casserole un morceau de beurre gros comme un œuf ; aussitôt qu'il est fondu, mêlez-y en tournant une petite cuillerée de farine ; ne laissez pas roussir ; versez peu à peu en continuant de tourner, 2 verres d'eau bouillante, salez, poivrez, ajoutez un oignon, un bouquet garni, un peu de lard râpé. Placez vos morceaux, faites partir à bon feu pendant un quart d'heure, ralentissez le feu et laissez cuire plus d'une heure. Vous avez dû préparer dans une tasse 2 jaunes d'œufs et 2 bonnes cuillerées de crême, un peu de fécule. Au moment de servir, vous mettez cette liaison dans votre casserole, après en avoir ôté les morceaux, vous tournez vite et la passez en versant sur votre plat.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons cette question à laquelle nous devons répondre de suite pour arriver en temps utile.

Q. — *Octave des morts.* La rubrique du bréviaire porte, en parlant des prières de vêpres et de laudes, *non dicuntur in die commemorationis omnium defunctorum.* Doit-on appliquer cette règle aux vêpres chantées pendant toute l'octave, ou bien n'a-t-elle de valeur que pour le jour même de la commémoraison des morts, au 2 novembre ? Dans certaines paroisses de ville, pour ne pas célébrer l'octave des morts en même temps, cette octave est renvoyée à la mi-janvier. Peut-on et doit-on se conformer à la même règle que ci-dessus ?

R. — Les prières dont vous parlez s'omettent seulement pendant l'octave des morts ; car si on doit les dire même au quarantal et à l'anniversaire des défunts comme nous l'avons prouvé dans un des derniers numéros, à plus forte raison le doit-on pendant l'octave des morts.

Il en est évidemment de même si l'on transfère cette octave au mois de janvier.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Le 3 0[0 qui avait perdu, la semaine dernière, 0,55, en a perdu 0,60 celle-ci : il fait 80,55. L'Amortissable, qui avait fléchi de 0,45, s'est encore affaissé de 0,55 : il cote 81,25. Le 4 1[2. qui avait reculé de 0,50, a rétrogradé de 50 autres ; il n'est plus qu'à 109,50. Le 5 0[0 enfin, qui n'était en perte que de 0.10, est descendu de 0,45 et clôture à 116 seulement.

D'où vient cette dépréciation ? D'abord de ce qu'on appelle les jeux de Bourse, puis de la situation intérieure.

Les Chemins de fer, qui sembleraient devoir faire exception toutes les fois que la Bourse est en désarroi, puisqu'on ne cesse ni de voyager ni d'expédier, eux aussi ont accentué leur recul. L'Est à 745, le Midi à 1,195, l'Ouest à 775, sont chacun en nouvelle perte de 15 francs. Elle est de 20 francs sur le Lyon à 1,695, sur l'Orléans à 1,260, sur le Nord à 1,930.

En valeurs de crédit, nous trouvons la Banque de France à 5350 et le Crédit foncier à 1375. Par la faiblesse de ces prix sur les cours précédents, on peut juger de ceux des autres établissements financiers.

Le Suez, si recherché il y a quelques semaines, et qui cotait au dessus de 2700, a fléchi jusqu'à 2450.

En somme, les spéculateurs à la hausse en sont à peu près tous pour leurs frais, et nous ne pouvons rien faire de mieux que de continuer à conseiller plus instamment à nos lecteurs de porter leurs épargnes sur les titres qui échappent à l'agiotage. Une bonne obligation qui ne donne que trois à quatre pour cent est préférable pour les gens sages et prudents, à n'importe quels titres sujets à de grandes variations. Une bonne valeur industrielle, représentée par une entreprise conduite avec sûreté, avec mesure et des résultats constamment soutenus, voilà encore ce qu'on doit rechercher.

On sait que nous recommandons dans ce groupe de valeurs privilégiées les actions de la *Société générale de Librairie Catholique*, et qu'elles ont donné jusqu'ici un revenu minimum de 5 et 6 0[0. D'après ces premiers résultats, il est permis de prévoir une plus-value certaine, dès que les nouveaux projets de la Société seront mis à exécution.

Ce qui doit porter à les rechercher en ce moment, c'est l'approche du coupon qui sera payé en janvier prochain, c'est-à-dire juste dans deux mois seulement.

S'dresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*

LA TOUSSAINT ET LES AMES DU PURGATOIRE

Livres publiés par la Société générale de Librairie catholique

L'Autre vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne, 2 beaux volumes in-12 de XIII-401 et 402 pages. 6 »
— Le même, 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même, 1 charmant petit vol. in-32 de 212 pages. 1 50

Conférences *sur le purgatoire et le culte des morts*, d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine*). 1 vol. in-12 de 352 p. 3 »

Vie des Saints, d'après le P. Giry, par Mgr Paul Guérin, camérier de Sa Sainteté Léon XIII, 4 forts vol. in-12. de XLVI-753, 658, 823 et 738 pages. 16 »

Le ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M,; 3e édition 1 vol. in-12 de 360 pages, titre rouge et noir. 3 »

Les larmes du veuvage, essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 «

Le dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 vol. in-12 de 48 pages. » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des morts, suivies de prières et de pratiques de piété, enrichies d'indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur, 1 vol. in-12 de VI-201 pages. 1 50

Le livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gauthier, 2e édition, 1 vol. in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge titre, rouge et noir, sur papier vergé, 3 »

Le même, 3e édition. 1 charmant petit vol. —in-32 de VIII-447 pages encadrées de vignettes moyen-âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus 4 »

Neuvaine des morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un Chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

Les Douleurs de la vie, la Mort, le Purgatoire espérance et consolation, par Mgr Postel, chanoine et vicaire général d'Alger, chanoine honoraire de Nancy, docteur en théologie, missionnaire apostolique, aumônier des Ursulines de Nice. 1 fort vol. in-12 de II-672 pages, titre rouge et noir. 4 »

La Charité pour les morts et consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc.; ouvrage approuvé par Son Em. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des morts ou Délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la Sacrée-Congrégation et de Mgr l'Archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général; 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

Souvenez-vous des âmes du Purgatoire, par A. de Gentelles. In-32 de 44 pages, 0 20

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine* 1 60